

DELIBERATION DD2023_076

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 17 mai 2023

LE 25 mai 2023, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	52
Votants	67
Pouvoirs	15

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°5 DU PLUI DU GRAND PÉRIGUEUX

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADDES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. REYNET, Mme SALINIER, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, Mme ROUX, M. PERPEROT, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, Mme ESCLAFFER, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. DELCROS, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. NOYER, M. MARSAC, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. CHANTEGREIL, Mme MOULHARAT, Mme CHERBERO, Mme MONTEIL-MAYAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. TALLET, M. LEGAY, M. MOTARD, M. GUILLEMET, M. RATIER, M. PIERRE NADAL, M. GUILLEMOT, Mme SARLANDE, M. NARDOU, M. CADET, Mme LANDON, M. VADILLO, M. PERIER

POUVOIR(S) :

M. CIPIERRE donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADDES
M. PROTANO donne pouvoir à M. JAUBERTIE
Mme SALOMON donne pouvoir à Mme GONTHIER
Mme FAURE donne pouvoir à Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD
M. DUCENE donne pouvoir à M. FOUCHIER
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
Mme LUMELLO donne pouvoir à M. SUDREAU
M. SERRE donne pouvoir à Mme MOULHARAT
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme SALINIER
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. BOURGEOIS
M. GASCHARD donne pouvoir à M. PALEM
Mme DUPUY donne pouvoir à M. AUZOU
M. AMELIN donne pouvoir à Mme FAURE

APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°5 DU PLUI DU

Vu le code général des collectivités territoriales.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-45 et suivants ;

Considérant que le PLUi du Grand Périgueux a été approuvé le 19 décembre 2019, puis a fait l'objet de quatre modifications simplifiées approuvées les 17 décembre 2020, le 16 décembre 2021, puis les deux dernières le 3 mars 2022. Une modification avec enquête publique n°2 a été approuvée le 29 septembre 2022.

Que c'est un document vivant, qui doit pouvoir s'adapter aux projets intercommunaux ou communaux, aux projet privés jugés stratégiques par les élus, ainsi qu'aux évolutions législatives. Plusieurs procédures de modification ont ainsi été lancées, dont la dernière doit désormais être approuvée.

Que la modification simplifiée n°5 a pour objectif de corriger une erreur matérielle survenue dans le dossier de la modification n°2 du PLUI, approuvée par délibération du 29 septembre 2022. Cette modification était entièrement dédiée à la correction d'un certain nombre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) portées par le document.

Qu'or, pour l'une d'entre elles, l'OAP n°5 « La Borie des Mounards » de la commune de Trélissac (secteur 1 du PLUI), une des évolutions souhaitées par la Ville et actées par la Communauté d'agglomération n'a pas été intégrée dans le dossier à la suite d'une erreur matérielle. Elle avait trait à la programmation de l'habitat dans cette OAP, et plus particulièrement à la correction de la part des logements locatifs sociaux dans les opérations admises, qui n'est pas apparue dans le dossier de modification soumise à approbation. Cette part devait passer de 100 % à 30 %.

Que la procédure a été menée conformément aux articles L. 153-45 et suivants du code de l'urbanisme.

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°5 du PLUI du Grand Périgueux a été prescrite par un arrêté du Président n°ARRU2023-002 du 9 janvier 2023.

Que le dossier complet de modification simplifiée n°5 a été envoyé à l'autorité environnementale de l'État, accompagné du formulaire d'auto-évaluation du Grand Périgueux conformément aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme. Celle-ci a répondu par une décision favorable n°2023ACNA55 du 4 mai 2023, en confirmant que la modification simplifiée n°5 n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Que le dossier a également été notifié le 1^{er} mars 2023 aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et 9 du code de l'urbanisme. Le syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord a fait part de son avis favorable par un courrier du 10 mars 2023. La communauté de commune du Terrassonnais haut Périgord Noir par un courrier du 27 mars 2023, et celle de l'Isle et Crempse en Périgord par un courriel du 2 mars 2023. L'ARS (Agence Régionale de Santé) à émis un avis favorable dans un courriel du 1^{er} mars 2023. Le CNPF (Centre National de la Propriété Forestière) a émis un avis favorable dans un courrier du 9 mars 2023. La Chambre d'Agriculture a fait part de son avis favorable par un courrier du 30 mars 2023, et enfin l'UDAP par un courriel du 31 mars 2023.

Que la DDT de Dordogne, avec laquelle avait eu lieu une réunion de travail en commune au sujet de cette procédure le 15 décembre 2022, a donné son avis favorable par un courriel du 9 mars 2023.

Que l'ensemble des avis des personnes publiques associées a été j
du public.

Considérant que la mise à disposition du dossier au public a eu lieu conformément à la délibération DD2020-122B du 19 novembre 2020 qui en fixe les modalités, pour une durée de 32 jours consécutifs du vendredi 14 avril 2023 au lundi 15 mai 2023. Elle a été annoncée par voie de presse (publications dans Sud-Ouest et la DL le 5 avril 2023) et par voie d'affichage réglementaire à Trélissac et au siège du Grand Périgueux. Un registre accompagnait le dossier de modification simplifiée n°5 au siège du Grand Périgueux et en Mairie de Trélissac, chacun pouvait y inscrire ses observations éventuelles. Un registre dématérialisé était également accessible en ligne depuis le site internet du Grand Périgueux, accompagné du dossier complet. Enfin, une adresse mail dédiée permettait également aux usagers de faire part de leurs observations.

Qu'aucune observation n'a été reçue sur les différents supports mis à disposition.

Qu'ainsi il n'y a pas lieu de corriger, modifier ou compléter le dossier de modification simplifiée n°5 du PLUi du Grand Périgueux en vue de son approbation.

Que la modification simplifiée n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est conforme aux articles L. 153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Approuve la modification simplifiée n°5 du PLUi du Grand Périgueux ;
 - Précise que la présente délibération respectera les mesures de publicité décrites à l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme :
 - publication au recueil des actes administratifs ;
 - affichage pendant un mois au siège du Grand Périgueux et à la mairie de Trélissac ;
 - insertion dans un journal diffusé dans le département.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 06/06/2023	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 06/06/2023	Périgueux, le 06/06/2023
	Le Président, Jacques AUZOU